

PARTIE OFFICIELLE

A - TEXTES GENERAUX

- ARRETES -

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Arrêté n° 4849 du 20 mars 2019 modifiant et complétant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1146 du 19 novembre 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité du programme hydrologique international du Congo

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 11416 du 19 novembre 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité du programme hydrologique international du Congo,

Arrête :

Article premier : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 11416 du 19 novembre 2018 susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Après :

- un représentant par faculté, école supérieure et institut de recherche spécialisés dans les sciences hydrologiques ;

Ajouter :

- un représentant de la direction générale de l'enseignement supérieur.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVONGOU

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Arrêté n° 4848 du 20 mars 2019 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de l'action humanitaire

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2010-607 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'action humanitaire ;

Vu le décret n° 2017-73 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire ;

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 13 du décret n° 2010-607 du 21 septembre 2010 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales de l'action humanitaire.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Chapitre 1 : Des attributions

Article 2 : Les directions départementales de l'action humanitaire sont des organes techniques d'exécution et de coordination de la politique du ministère, en matière d'action humanitaire, au niveau du département.

Elles sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- vulgariser les principes du droit international humanitaire et des conventions ;
- participer à toutes les opérations liées à la gestion des déplacés internes, des réfugiés et des rapatriés ;
- promouvoir la prévention, la réduction des risques et la gestion des catastrophes ;
- sensibiliser les populations sur les dangers, les risques et les catastrophes ;
- mettre en place le fichier des victimes des catastrophes ;

- procéder à l'évaluation des dégâts causés par les catastrophes ;
- participer à toutes les opérations de prise en charge et de relèvement des victimes des catastrophes.

Chapitre 2 : De l'organisation

Article 3 : Chaque direction départementale de l'action humanitaire, outre le secrétariat, comprend :

- le bureau de la promotion du droit international humanitaire et des conventions ;
- le bureau de la prévention et de la réduction des risques ;
- le bureau de l'assistance humanitaire ;
- le bureau administratif et financier ;
- les unités opérationnelles de prévention et de gestion des catastrophes.

Section 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du bureau de la promotion du droit international humanitaire et des conventions

Article 5 : Le bureau de la promotion du droit international humanitaire et des conventions est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir les principes du droit international humanitaire et des conventions relatives au statut des réfugiés et des déplacés internes ;
- veiller à l'observation et à l'application des conventions relatives aux réfugiés et aux principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays ;
- participer à toutes les opérations liées à la gestion des déplacés, des réfugiés et des rapatriés.

Section 3 : Du bureau de la prévention et de la réduction des risques

Article 6 : Le bureau de la prévention et de la réduction des risques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier et localiser les zones à risques ;
- sensibiliser et éduquer les populations sur

les risques de catastrophes majeures et sous-jacents ;

- promouvoir les techniques de prévention et de réduction des risques multi-aléas ;
- renforcer les systèmes d'information sur les risques de catastrophes en collaboration avec les communautés, les autorités locales et les médias locaux ;
- concevoir et diffuser les alertes en temps opportun pour chaque type de risques ;
- faire la promotion des études et des évaluations complètes des risques multi-aléas.

Section 4 : Du bureau de l'assistance humanitaire

Article 7 : Le bureau de l'assistance humanitaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mobiliser les ressources humaines et les aides multiformes en matière d'assistance humanitaire ;
- procéder à l'évaluation des dégâts causés par les catastrophes ;
- participer à toutes les opérations d'assistance humanitaire ;
- tenir le fichier des bénéficiaires de l'action humanitaire.

Section 5 : Du bureau administratif et financier

Article 8 : Le bureau administratif et financier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer les archives et la documentation.

Section 6 : Des unités opérationnelles de prévention et de gestion des catastrophes

Article 9 : Les unités opérationnelles de prévention et de gestion des catastrophes ont pour champ d'intervention l'arrondissement en zone urbaine et le district en zone rurale.

Article 10 : Chaque unité opérationnelle de prévention et de gestion des catastrophes est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- appliquer les principes du droit international humanitaire et des conventions dans la gestion des catastrophes ;
- identifier les aléas menaçant les collectivités ;
- participer aux évaluations initiales ;
- participer à toutes les opérations d'assistance humanitaire ;

- élaborer la cartographie des risques et des zones à risques ;
- organiser des campagnes d'information, d'éducation et de communication en faveur des populations vivant dans les zones à risques ;
- assurer l'encadrement des populations lors des activités communautaires de réduction des risques de catastrophes.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2019

Antoinette DINGA-DZONDO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

NOMINATION

Arrêté n° 5077 du 22 mars 2019. Sont nommés membres du comité de direction de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité :

MM. :

- **KAMBA (André)**, représentant de la Présidence de la République ;
- **MBOUNGOU (Paul)**, représentant de la Primature ;
- **ANDOKA (Gaston)**, représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- **SAMBA (Jean-Jacques)**, représentant du patronat ;
- **BATEKELA (Apollinaire)**, représentant des associations des consommateurs ;
- **DIATEWA (Martin)**, représentant des établissements universitaires ;
- Mlle **MADZIYA MOULOMBO MVOUTOU (Prisca)**, représentante du personnel de l'agence ;
- M. **KIBIMI**, personnalité choisie par le Président de la République pour sa compétence ;
- Mlle **ISSANGA-ISSANGA (Fabrice)**, personnalité choisie par le Président de la République pour sa compétence.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

NOMINATION

Arrêté n° 5075 du 22 mars 2019. M. **NDINGA (Gildas Arnaud)** est nommé conseiller en gouvernance et en stratégie du ministre de l'équipement et de l'entretien routier.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

NOTIFICATION DU MONTANT DU LOYER ANNUEL

Arrêté n° 5078 du 22 mars 2019 relatif à la notification du montant du loyer annuel applicable à la société TAO BAO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2019-34 du 7 février 2019 portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat par la société TAO BAO, située à Matombi, district de Loango, département du Kouilou,